



**CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DES COTES-D'ARMOR**

**PORTS DE COMMERCE**

**LE LEGUE, L'ARCOUEST, PORT-CLOS, LEZARDRIEUX, PONTRIEUX,  
TREGUIER**

-----

CONCESSION DU 1<sup>er</sup> AOUT 1985  
ARTICLE 31 DU CAHIER DES CHARGES

-----

**DROITS DE PORT  
TAXES D'OUTILLAGE  
DANS LES PORTS DE COMMERCE**

-----

**TARIF N° 34 - A**

**Institués en application du Livre II du Code des Ports Maritimes**

**Tarifs exprimés hors-taxes**

**ANNEE 2010**

## **DROITS DE PORTS**

- I REDEVANCES SUR LES NAVIRES**
- II REDEVANCES SUR LES MARCHANDISES**
- III REDEVANCES SUR LES PASSAGERS**
- IV REDEVANCES DE STATIONNEMENT**
- V REDEVANCES POUR LE FINANCEMENT DES COUTS DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS.**

## **TAXES D'OUTILLAGE**

- I TAXES D'OCCUPATION**
- II TAXES DE MANUTENTION**
- III TAXES DE NETTOYAGE**
- IV TAXES DE SECURITE**
- V TAXES DE SURETE**
- VI PRESTATIONS DIVERSES**

**DROITS DE PORTS**

**SECTION I**

**REDEVANCES SUR LES NAVIRES**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Conditions d'application de la redevance prévues à l'Article R\*212-3 du Code des Ports Maritimes

1°) Il est perçu, sur tout navire de commerce dans les ports des concessions accordées à la CCI des Côtes d'Armor, une **REDEVANCE** en euro par millier (ou fraction de millier) de m<sup>3</sup> déterminée en fonction du volume géométrique du navire calculé comme indiqué à l'Article R.212-3 du Code des Ports Maritimes par application des taux indiqués au tableau ci-après. La redevance correspond à une entrée ou une sortie.

Type de navire	Le Légué	Pontrieux	Paimpol	Autres
	Tréguier	Lézardrieux		
Navire transportant des marchandises solides en vrac(sauf sabliers)	214,88	-	-	-
Navires sabliers et assimilés	33,39	33,39	33,39	-
Navires passagers	-	0	0	0
Navires autres...	169,90	-	-	-

2°) Le seuil de déclaration est fixé à 1 €

Le minimum de perception est fixé à **2 € par navire**

**ARTICLE 2 – REDUCTION EN FONCTION DU TONNAGE**

Lorsque, pour des navires qui transportent des marchandises, le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V, comme indiqué à l'Article R.212-3 du Code des Ports Maritimes est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes :

- Rapport inférieur ou égal à 2/15<sup>e</sup> : Réduction de 10 %
- Rapport inférieur ou égal à 1/10<sup>e</sup> : Réduction de 30 %
- Rapport inférieur ou égal au 1/20<sup>e</sup> : Réduction de 50 %
- Rapport inférieur ou égal au 1/40<sup>e</sup> : Réduction de 60 %
- Rapport inférieur ou égal au 1/100<sup>e</sup> : Réduction de 70 %
- Rapport inférieur ou égal au 1/250<sup>e</sup> : Réduction de 80 %
- Rapport inférieur ou égal au 1/500<sup>e</sup> : Réduction de 95 %

Il en est de même pour le rapport entre le nombre de passagers embarqués, débarqués ou transbordés et la capacité d'accueil des navires à passager.

### **ARTICLE 3 - REDUCTION EN FONCTION DE LA FREQUENCE DES TOUCHEES**

Pour les navires des lignes régulières ouvertes au public selon un itinéraire et un horaire fixé à l'avance, les taux de la redevance sur les navire font l'objet des réductions suivantes, en fonction du nombre de leurs touchées, au cours de l'année civile :

- de la 1<sup>ère</sup> à la 3<sup>ème</sup> touchée incluse..... pas de réduction
- de la 4<sup>ème</sup> à la 6<sup>ème</sup> touchée incluse..... réduction de 4 %
- de la 7<sup>ème</sup> à la 9<sup>ème</sup> touchée incluse..... réduction de 6%
- de la 10<sup>ème</sup> à la 15<sup>ème</sup> touchée incluse..... réduction de 8 %
- de la 16<sup>ème</sup> à la 25<sup>ème</sup> touchée incluse..... réduction de 10%
- de la 26<sup>ème</sup> à la 40<sup>ème</sup> touchée incluse..... réduction de 15%
- au-delà de la 40<sup>ème</sup> touchée..... réduction de 50%

Pour les navires qui, sans appartenir à des lignes régulières, fréquentent assidûment le même port, les taux de la redevance sur le navire font l'objet des réductions suivantes, en fonction du nombre de leurs touchées, au cours de l'année civile :

- de la 1<sup>ère</sup> à la 3<sup>ème</sup> touchée incluse..... pas de réduction
- de la 4<sup>ème</sup> à la 6<sup>ème</sup> touchée incluse..... réduction de 4 %
- de la 7<sup>ème</sup> à la 9<sup>ème</sup> touchée incluse..... réduction de 6%
- de la 10<sup>ème</sup> à la 15<sup>ème</sup> touchée incluse..... réduction de 8 %
- de la 16<sup>ème</sup> à la 25<sup>ème</sup> touchée incluse..... réduction de 10%
- de la 26<sup>ème</sup> à la 40<sup>ème</sup> touchée incluse..... réduction de 15%
- au-delà de la 40<sup>ème</sup> touchée..... réduction de 30%

**SECTION II**  
**REDEVANCES SUR LES MARCHANDISES**

**ARTICLE 4 :** Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévues aux Articles R\*212-13 à R\*212-16 du Code des Ports Maritimes.

Il est perçu, sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées, dans les ports indiqués à l'Article 1<sup>er</sup> du présent tarif, une redevance déterminée, par application des taux indiqués au tableau ci-après :

N° de la Nomenclature N.S.T.	DESIGNATION des MARCHANDISES	Entrée ou Sortie	
		Tous ports sauf----->	LE LEGUE Bassin N°1
	1 TAXATION au POIDS BRUT (pour 100 tonnes)	€uros	€uros
01	Céréales	60,82	59,00
02	Pommes de Terre	74,19	71,97
03	Autres Légumes Frais ou Congelés et Fruits Frais	157,92	153,18
04	Matières Textiles et Déchets	111,56	108,22
05	Bois et Liège	58,08	56,34
0560	Bois Equarri ou scié	58,63	56,87
0579	Bois de chauffage, liège brut et déchets	28,49	27,64
06	Betteraves à Sucre	74,41	72,18
09	Autres Matières Premières Agricoles, Animales ou Végétales	29,48	28,60
0921	Caoutchouc naturel, brut ou régénéré	10,96	10,63
11	Sucres	74,41	72,18
13	Stimulants et Epicerie	111,56	108,22
14	Denrées Alimentaires Périssables ou Semi- Périssables et Conserves	74,41	72,18
16	Denrées Alimentaires non Périssables et Houblon	74,41	72,18
17	Aliments pour Animaux et Déchets Alimentaires	50,96	49,43
18	Oléagineux	60,82	59,00
21	Houilles	40,55	39,33
22	Lignite et Tourbe	34,74	33,70
23	Coke	34,74	33,70
32	Dérivés Energétiques	62,47	60,59
34	Dérivés non Energétiques	62,47	60,59
41	Minerai de Fer	35,95	34,87
45	Minerais et Déchets non ferreux	35,95	34,87
46	Ferrailles et Poussier de Hauts Fourneaux	30,47	29,55
51	Fonte et Acier Brut, Ferro-Alliages	52,16	50,60
52	Demi-Produits Sidérurgiques Laminés	52,16	50,60
53	Barres, Profilés, Fils, Matériels de Voies Ferrées	52,16	50,60
54	Tôles, Feuillards et Bandes en Acier	52,16	50,60
55	Tubes et Tuyaux	52,16	50,60
56	Métaux non Ferreux	61,26	59,42
61	Sable, Grapiers, Argiles et Scories	29,04	28,17
62	Sel, Pyrites, Soufre	34,71	33,67
63	Autres Pierres, Terres et Minéraux	30,47	29,55

N° de la Nomenclature N.S.T.	DESIGNATION des MARCHANDISES	Entrée ou Sortie	
			LE LEGUE Bassin N°1
	1 TAXATION au POIDS BRUT (pour 100 tonnes)	€uros	€uros
64	Ciments et Chaux	27,56	26,73
65	Plâtre	27,56	26,73
69	Autres Matériaux de Construction	40,55	39,33
71	Engrais Naturels	29,48	28,60
72	Engrais Manufacturés	63,51	61,60
81	Produits Chimiques de Base	63,51	61,60
82	Alumine	63,51	61,60
83	Produits Carbochimiques	63,51	61,60
84	Cellulose et Déchets	63,51	61,60
89	Autres Matières Chimiques	69,43	67,34
91	Véhicules et Matériel de Transport	167,12	162,11
92	Tracteurs, Machines Agricoles	167,12	162,11
93	Autres Machines, Moteurs et Pièces	167,12	162,11
94	Articles Métalliques	167,12	162,11
95	Verres, Verrerie, Céramiques	167,12	162,11
95 bis	Verres, Verrerie, Céramiques, Déchets et Résidus	28,93	28,06
96	Cuirs, Textiles, Habillement	121,37	117,73
97	Articles Manufacturés Divers	167,07	162,06
99	Transactions Spéciales	121,37	117,73
0	2 TAXATION à l'UNITE (par unité)		
	ANIMAUX VIVANTS		
	- d'un poids inférieur à 10 kg	8,11	7,87
	- d'un poids supérieur ou égal à 10 kg et Inférieur à 100 kg	24,66	23,92
	- d'un poids supérieur ou égal à 100 kg	49,37	47,89
9991	VEHICULES ne faisant pas l'objet de TRANSACTIONS COMMERCIALES		
	- Véhicules à deux roues	8,11	7,87
	- Voitures de Tourisme	82,52	80,05
	- Autocars	166,85	161,84
	- Camion d'un Poids Total à Vide, supérieur ou égal à 5 Tonnes	43,62	42,31
	- Camion d'un Poids Total à Vide, inférieur à 5 tonnes	121,37	117,73
9991	CONTENEURS PLEINS :		
	- d'une longueur supérieure ou égale à 3 mètres et Inférieure à 6 mètres	700,11	679,11
	- d'une longueur supérieure ou égale à 6 mètres et Inférieure à 8 mètres	1 050,25	1 018,74
	- d'une longueur supérieure ou égale à 8 mètres et Inférieure à 10 mètres	1 283,62	1 245,12
	- d'une longueur supérieure ou égale à 10 mètres	1 423,68	1 380,97

## **ARTICLE 5**

**1°) Pour chaque déclaration, les redevances prévues à la partie I du tableau, sont perçues sur le poids global des marchandises, appartenant à une même catégorie.**

a) Elles sont liquidées :

- A la tonne, lorsque le poids imposable est supérieur à 900 kilogrammes,
- Au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kilogrammes ;
- Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

Le taux de la redevance au quintal est égal au dixième de la redevance à la tonne. Ce taux est, le cas échéant, arrondi au centime supérieur.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, containers et caisses-palettes, les emballages sont, en principe, taxés au même taux que les marchandises qu'ils contiennent.

Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominante en poids.

2°) Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie, pour les marchandises faisant l'objet d'une taxation au poids brut, et le nombre des animaux, véhicules ou containers faisant l'objet d'une taxation à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration, relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration, et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

3°) Si toutes les marchandises faisant l'objet d'une même déclaration sont taxables au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus fortement taxée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée, et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision, sur la base de la perception par catégorie.

4°) Le seuil de déclaration est fixé à **1 €**

Le minimum de perception est fixé à **2 €**

## **ARTICLE 6 – Tarifs particuliers applicables au sens du dernier alinéa R.212-15 du Code des Ports Maritimes**

Les marchandises transportées par les navires qui assurent le service entre l'ARCOUEST et BREHAT, ou entre PAIMPOL et BREHAT, sont exonérées de la redevance sur les marchandises.

**SECTION III**  
**REDEVANCES SUR LES PASSAGERS**

**ARTICLE 7** : Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévues aux Articles R\*212-17 à R\*212-19 du Code des Ports Maritimes

Les passagers embarquant, débarquant ou transbordant dans les ports définis à l'article 1, y compris l'annexe de la ROCHE-JAGU, sur les navires qui assurent, à l'année, la liaison maritime régulière entre ces ports, ainsi que les services touristiques autour de l'île de BREHAT, sont soumis à une redevance sur les passagers égale à **0,47 € pour un aller simple, applicable au 01/04/2010.**

Il en est de même pour les passagers embarquant, débarquant ou transbordant dans tous les ports des concessions attribuées à la C.C.I.

Article R212-19 : sans objet

**SECTION IV**  
**REDEVANCES DE STATIONNEMENT DES NAVIRES**

**ARTICLE 8** : Conditions d'application de la redevance de stationnement prévues à l'Article R\*212-12 du Code des Ports Maritimes

1°) Les navires ou engins flottants assimilés dont le séjour dans les ports visés à l'Article 1<sup>er</sup> dépasse une durée de dix jours, sont soumis à une redevance de stationnement déterminée en fonction du volume géométrique du navire calculé comme indiqué à l'Article R 212-3 du Code des Ports Maritimes, par application des taux indiqués ci-dessous, en euros par mètre cube (ou fraction de mètre cube), et par jour, au-delà de la période de franchise :

**par mètre cube : 0,03 €**

2°) Pour les navires effectuant dans le port des opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement de marchandises, la période de franchise est augmentée du délai prévu, selon les usages locaux, pour ces opérations.  
La redevance n'est pas due pendant le stationnement dans les formes ou engins de radoub, et aux postes d'armement affectés à la réparation navale.

3°) Pour les navires ayant les ports visés à l'Article 1<sup>er</sup>, comme port de stationnement habituel, les taux de la redevance de stationnement sont réduits de 50 % et la période de franchise portée à vingt jours.

4°) La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée par un jour.

5°) Sont exonérés de la redevance de stationnement :

Les navires de guerre

Les bâtiments de service des Administrations de l'Etat et des Collectivités Locales.

Les navires affectés au pilotage et au remorquage, qui ont les ports visés à l'Article 1<sup>er</sup>, pour ports de stationnement habituel,

Les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux,

Les bateaux de navigation intérieure,

Les bâtiments destinés à la navigation côtière, et notamment ceux du port de BREHAT et ceux assurant le service entre l'ARCOUEST et BREHAT, entre PAIMPOL et BREHAT, entre PONTRIEUX et son Annexe de la ROCHE-JAGU et BREHAT.

6°) La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur :

Le seuil de déclaration est fixé à **1 €**

Le minimum de perception est fixé à **2 € par navire**

7°) Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

8°) Navires à utilisation collective (bateaux N.U.C.) :

Barème applicable aux bateaux N.U.C. déclarant moins de 150 passagers par mois (d'Avril à Septembre inclus)

Longueur hors-tout	€ / jour	€ / mois	€ / an
0 à 12 mètres	11,36	170,40	1.022,40
12 à 14 mètres	15,18	227,70	1.366,20
14 à 16 mètres	18,97	284,55	1.707,30
16 à 18 mètres	22,75	341,25	2.047,50
18 à 20 mètres	26,53	397,95	2.387,70
20 à 22 mètres	30,33	454,95	2.729,70
22 à 24 mètres	34,11	511,65	3.069,90
24 à 26 mètres	37,91	568,65	3.411,90
Par tranche de 2 m suppl.	3,78	56,70	340,20

Les usagers concernés adresseront chaque mois aux Services des Douanes et à la C.C.I., un relevé d'activité indiquant les dates et heures de chaque départ et arrivée ainsi que le nombre de passagers embarqués pour chacune des sorties en mer.

En cas de dépassement des 150 passagers par mois, voir le tarif « Redevances sur les passagers » (article 7).

## **ARTICLE 9**

Le présent tarif entre en vigueur, dans les conditions fixées par l'Article R 211-8 et R 211-9-4 du Code des Ports Maritimes.

### **SECTION V**

#### **REDEVANCE POUR LE FINANCEMENT DES COUTS DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS**

Il est institué un forfait de **10,53 €** pour traitement des déchets ménagers.

Exemption : Conformément à l'Art. R.212.21 V :

Les navires effectuant les liaisons définies à l'Article 7 sont exonérés de la redevance.

Le nettoyage des quais est à la charge des navires (code des ports maritimes). Si cette opération est réalisée par le manutentionnaire concerné celui-ci a la faculté de refacturer à l'armateur. Ce nettoyage doit être effectué dans les 12 heures après le départ du navire et dans tous les cas avant l'arrivée du navire suivant au même poste à quai.

**TAXES D'OUTILLAGE**

**I - TAXES D'OCCUPATION**

**Montants hors TVA**

**1 – REDEVANCE D'OCCUPATION DES TERRE-PLEINS DES ZONES DE FRET MARITIME**

**A - Terrains amodiables sans embranchement ferré ni possibilité d'embranchement:**

**A.1 - Terrains de première zone** (situés au droit des quais accostables et non séparés de ceux-ci par une voie de circulation générale).

Terre-pleins revêtus	Terre-pleins non revêtus	Constitutif de droits réels
<b>1,98 € m<sup>2</sup>/an</b>	<b>1,90 € m<sup>2</sup>/an</b>	<b>3,86 € m<sup>2</sup>/an</b>

**A.2 - Terrains de deuxième zone** (situés en arrière des terrains de première zone ou en bordure des plans d'eau mais non desservis par des ouvrages d'accostage).

Terre-pleins revêtus	Terre-pleins non revêtus	Constitutif de droits réels
<b>1,58 € m<sup>2</sup>/an</b>	<b>1,51 € m<sup>2</sup>/an</b>	<b>3,09 € m<sup>2</sup>/an</b>

**A.3 - Terrains non directement utilisés pour une vocation portuaire :**

**21,17 € /m<sup>2</sup>/an**, conformément à l'Avenant n° 14 du Cahier des Charges de la concession.

**B - Terrains amodiables raccordés à la voie ferrée ou susceptible de l'être :**

**B.1 - Terrains de première zone** (voir ci-dessus).

Terre-pleins revêtus	Terre-pleins non revêtus	Constitutif de droits réels
<b>2,36 € m<sup>2</sup>/an</b>	<b>2,28 € m<sup>2</sup>/an</b>	<b>4,67 € m<sup>2</sup>/an</b>

**B.2 - Terrains de deuxième zone** (voir ci-dessus)..

Terre-pleins revêtus	Terre-pleins non revêtus	Constitutif de droits réels
<b>1,98 € m<sup>2</sup>/an</b>	<b>1,90 € m<sup>2</sup>/an</b>	<b>3,86 € m<sup>2</sup>/an</b>

**C - Terrains banalisés :**

Par m<sup>2</sup>/jour :

- du 1° au 10° jour : **0,033 €**
- du 11° au 20° jour : **0,044 €**
- du 21° au 30° jour : **0,055 €**
- au delà du 30° jour : **0,088 €**

Minimum de perception : **100 m<sup>2</sup>**

Ce tarif s'applique après une franchise de **7 jours** à compter du lendemain de la fin du chargement ou du déchargement, sous réserve de l'autorisation d'occupation préalable du concessionnaire.

Pour les terrains bord à quai, ce tarif est majoré de **200 %** après la période de franchise de 7 jours.

## **2 - TAXES D'OCCUPATION DES BATIMENTS DANS LES PORTS DE COMMERCE**

### **2.1. - Hangars de stockage à murs porteurs (sans moyen de manutention automatisée).**

- **A la journée.** Par m<sup>2</sup> :  
du 1° au 10° jour : **0,088 €**  
du 11° au 20° jour : **0,130 €**  
du 21° au 30° jour : **0,166 €**

- **Au mois.** Par m<sup>2</sup> : **1,62 €**

- **A l'année.** Par m<sup>2</sup> : **15,83 €**

Minimum de perception : **20 m<sup>2</sup>**

Ce tarif ne comprend pas les frais de manutention, ni les frais d'ouverture des hangars en dehors des heures normales de travail de la douane.

### **2.2. - Hangars à murs non porteurs**

- **A la journée.** Par m<sup>2</sup> :  
du 1° au 10° jour : **0,070 €**  
du 11° au 20° jour : **0,106 €**  
du 21° au 30° jour : **0,130 €**

- **Au mois.** Par m<sup>2</sup> : **2,19 €**

- **A l'année.** Par m<sup>2</sup> : **11,84 €**

### **2.3. - Gare Maritime au port de BREHAT**

**Local annexe. Forfait/an : 2.774,23 €**

### **2.4. - Autres bâtiments :**

**Bureaux : 52,91 € par m<sup>2</sup>/an**

**Ateliers: 32,88 € par m<sup>2</sup>/an**

**Distributeur de billets : 821,92 € (forfait par an)**

**Auvent : 5,37 € par m<sup>2</sup>/an**

## II – TAXES DE MANUTENTION

### 3 – TAXES DE MANUTENTION

#### **3.1. Au port du LEGUE - Manutentionnaire COGEMAR - tél 02.96.61.69.23 :**

Appareils de manutention (conducteur et/ou opérateur compris) :

#### **Conditions d'application des tarifs**

Les tarifs sont définis en fonction des heures et jours de la semaine de la façon suivante :

Jours ouvrables : du Lundi au Samedi

Heures dites normales : de 7 H à 20 H (avec une 1 ½ de coupure le midi).

Heures dites de nuit : de 0 à 7 H et de 20 H à 24 H : + 50 %

Heures dites de week-end et jours fériés : le dimanche et les jours fériés : + 75 %

Toute ½ heure commencée est due.

**Grue GOTTWALD** **249,90 € HT l'heure**

**Tarif grue hydraulique nue** **170,20 € HT l'heure**

**Coût GO (indexé sur l'indice officiel BAF)** **38,00 € (base septembre 2007)**  
**Et réactualisé tous les mois avec l'indice du mois précédent.**

**Coût outillage**  
**(benne fermée 1500L, Grappin ferrailles, crochet 10T)** **26,26 € HT l'heure**

#### **Ponts bascules :**

- Forfait par pesée. : **17,72 €**
- Pont bascule routier. Par tonne : **0,44 €**
- Pont bascule ferroviaire. Par tonne **0,60 €**

#### **3.2 Sur le Terminal des Craquelins au LEGUE :**

**Pesage sur la bascule routière** **0,110 € / la tonne**

**Pesage sur bascule ferroviaire :** **0,603 € / la tonne**

**Utilisation du système de charges automatisé des cellules du hangar agroalimentaire :** **0,52 € / la tonne**

**Participation au nettoyage magasin agro :** **0,25 € / la tonne**

Ces prix comprennent la mise à disposition des moyens matériels, la présence d'un opérateur étant en sus à la charge du manutentionnaire.

#### **3.3 Taxe pour l'embranchement ferroviaire :**

- **0,52 € HT / m3** de 0 à 15.000 m3
- **0,78 € HT / m3** au-delà des 15.000 m3

par opérateur et pour des produits non destinés à l'importation ou l'exportation par voie maritime.

**3.4 - Au port de TREGUIER - Société CORALMER - tél 02.96.95.67.14 :**

**Grue hydraulique LIEBEHRR : 252,62 € l'heure.**

**Avec équipement benne ou crochet ou grappin + conducteur.**

**Conditions d'application des tarifs**

Les tarifs sont définis en fonction des heures et jours de la semaine de la façon suivante :

Jours ouvrables : du Lundi au Samedi

Heures dites normales : de 8 H à 12 H / de 14 H à 18 H.

Heures dites de nuit (du Lundi au Vendredi et de 18 H à 08 H : + 50 %

Dimanche et jours fériés : + 100 %

Toute heure commencée est due.

**3.5 - Au port de TREGUIER - Pont bascule - Manutentionnaire Sté LE JOLU  
(tel : 02.96.92.31.32)**

Forfait par pesée :

- |  |               |
|--|---------------|
| - Petits porteurs et tracteurs . Forfait par pesée :   | <b>3,54 €</b> |
| - Gros porteurs, camions PTC de 19 à 40 T. Par tonne : | <b>0,53 €</b> |

### III - TAXES DE NETTOYAGE

#### 4 – TAXE DE NETTOYAGE

Marchandises salissantes en vrac	<b>0,066 € / Tonne</b>
Marchandises en sac ou palanqué	<b>0,044 € / Tonne</b>
Autres marchandises dont sables et maërl	<b>0,02 € / Tonne</b>

Exemption : Conformément à l'Art. R.212.21 V :

Les navires effectuant les liaisons définies à l'Article 7 sont exonérés de la redevance.

Si l'occupant ou l'utilisateur d'une voie ou d'un terre-plein banalisé ne procède pas lui-même au nettoyage des surfaces occupées en temps voulu ou après injonction, il y est procédé par le concessionnaire aux frais de l'occupant avec majoration de 30 % des frais réels d'intervention.

### IV - TAXES DE SECURITE

#### 5- TAXE DE SECURITE POUR LE DEBARQUEMENT DE PRODUITS Classe 5.1 ou 9

Par tonne débarquée : **0,56 €**

### V - TAXES DE SURETE

**6 – TAXE DE SURETE : 52,67 €** par escale pour le financement des mesures de sûreté portuaire.

### VI – PRESTATIONS DIVERSES

#### 7- EAU DOUCE :

##### 7.1 Fourniture

L'eau douce est facturée sur la base du tarif du réseau de distribution qui dessert le port, majoré :

- De **100 %** pour l'eau distribuée sans manche
- De **150 %** pour l'eau distribuée avec manche

##### 7.2 Indemnité d'avitaillement au port du LEGUE

Il est perçu au LEGUE une indemnité forfaitaire par avitaillement de **25,28 €**.

**8 - ELECTRICITE**

Mise à disposition d'énergie électrique, y compris coffret de protection et de comptage.

**Par KWH : 0,26 €**

Toute fraction de KWH est comptée pour un KWH.

**9 - ECLAIRAGE**

Par point lumineux et par heure :

- La première heure : **3,27 €**
- Les heures suivantes : **1,58 €**

Toute fraction d'heure est comptée pour une heure.